

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 07058

Numéro SIREN : 485 171 268

Nom ou dénomination : Alder Paris Holdings SAS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2020 sous le numéro de dépôt 35025

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/35025

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Changement de la dénomination sociale

Déposant :

Nom/dénomination : Alder Paris Holdings SAS

Forme juridique :

N° SIREN : 485 171 268

N° gestion : 2005 B 07058



PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur la gestion de l'exercice social clos le 30 novembre 2019 et du rapport du commissaire aux comptes dudit exercice,

approuve les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2019 arrêtés par le président de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par un solde de 2.725.310.062,25 EUR, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces annexes,

constate, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que la société est soumise à l'impôt sur le revenu des sociétés en raison de son activité commerciale et industrielle, et que les dépenses ou charges non déductibles visées à l'article 39-1 du Code Général des Impôts au cours de l'exercice écoulé,

donne, en conséquence quitus au Président et au Directeur Général de leur gestion de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- sur proposition du Président,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit de 2.725.310.062,25 EUR, de la façon suivante :

- une somme de 70.257.105,87 EUR, à la réserve légale dont le montant est de 88.092.985,75 EUR et sera ainsi intégralement dotée ;
- le solde, soit 2.655.052.956,38 EUR, au compte « Report à Nouveau Exercice » dont le bénéficiaire sera ainsi porté de 258.365.040,53 EUR à un montant de 2.913.417.996,91 EUR.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, la Société a distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

	Distribution de dividende	Distribution exceptionnelle de réserve	Dividende ou revenu par action non éligible à la réfaction de 40%	
Exercice clos le 30 novembre 2016	-	-	-	
Exercice clos le 30 novembre 2017	-	-	-	
Exercice clos le 30 novembre 2018	-	300.500.000 EUR	1,567349 EUR par action	



TROISIEME DECISION

connaissance du rapport de gestion du Président sur la gestion de la Société au cours
cial clos le 30 novembre 2019,

n'a pas conclu de convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce au cours

QUATRIEME DECISION

iration du mandat du Président ce jour,

ans des termes et conditions identiques, le mandat de Président de Monsieur Bradley
ée d'une année expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant au cours
comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2020.

mpson exercera ses fonctions conformément à l'article 14 des statuts de la Société.

émunération pour l'exercice de son mandat de Président mais aura droit au
rais de déplacement et de représentation sur justificatif.

mpson a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont à nouveau confiées.
atisfaisante à toutes les conditions légalement requises, notamment en ce qui concerne le
mandats qu'une même personne peut occuper, et n'être frappé d'aucune sanction
strative de nature à lui interdire l'exercice de ces fonctions.

CINQUIEME DECISION

iration du mandat du Directeur Général ce jour,

ans des termes et conditions identiques, le mandat de Directeur Général de Monsieur
durée d'une année expirant à l'issue des décisions de l'Associé Unique statuant au
ur les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2020.

exercera ses fonctions conformément à l'article 15 des statuts de la Société.

émunération pour l'exercice de son mandat de Directeur Général mais aura droit au
rais de déplacement et de représentation sur justificatif.

a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui lui sont à nouveau confiées. Il a
faire à toutes les conditions légalement requises, notamment en ce qui concerne le
mandats qu'une même personne peut occuper, et n'être frappé d'aucune sanction
strative de nature à lui interdire l'exercice de ces fonctions.



SIXIEME DECISION

L'Associé Unique,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président ;

décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 17 juillet 2020 SAS ;

en conséquence, **décide** de modifier le premier paragraphe de l'Article 3 « Dénomination sociale » des statuts de la Société, qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : Alder Paris Holdings SAS. »

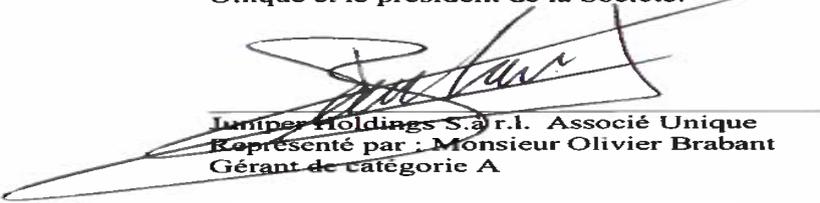
Le reste de l'article reste inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

* * *

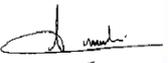
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été lu et approuvé par l'Associé Unique et le président de la Société.


Juniper Holdings S.à r.l. Associé Unique
Représenté par : Monsieur Olivier Brabant
Gérant de catégorie A


Juniper Holdings S.à r.l. A
Représenté par : Madame
Gérant de catégorie B


Monsieur Bradley Thompson
Président





Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/35025

Type d'acte : Statuts mis à jour

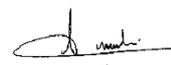
Déposant :

Nom/dénomination : Alder Paris Holdings SAS

Forme juridique :

N° SIREN : 485 171 268

N° gestion : 2005 B 07058



Alder Paris Holdings SAS

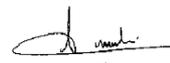
Société par actions simplifiée au capital social de 880.929.857,47 euros
Siège social : Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux
485 171 268 R.C.S. Nanterre



Certifiés conformes

STATUTS

Statuts mis à jour le 17 juillet 2020
(Décisions de l'Associé Unique du 17 juillet 2020)



STATUTS

<u>TITRE I</u>	3
<u>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</u>	3
<u>ARTICLE 1 - FORME</u>	3
<u>ARTICLE 2 - OBJET</u>	3
<u>ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE</u>	3
<u>ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL</u>	4
<u>ARTICLE 5 - DUREE</u>	4
<u>TITRE II</u>	4
<u>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u>	4
<u>ARTICLE 6 - APPORTS</u>	4
<u>ARTICLE 7 - CAPITAL</u>	5
<u>ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL</u>	5
<u>ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS</u>	5
<u>ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS</u>	5
<u>ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS</u>	5
<u>ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>	6
<u>TITRE III</u>	6
<u>DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</u>	6
<u>ARTICLE 13 - PRESIDENT</u>	6
<u>ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT</u>	7
<u>ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL</u>	7
<u>ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX</u>	7
<u>ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS</u>	7
<u>ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	8
<u>TITRE IV</u>	8
<u>DECISIONS DE(S) ASSOCIE(S) - DROIT D'INFORMATION</u>	8
<u>ARTICLE 19 - DECISIONS DE(S) ASSOCIE(S)</u>	8
19.1 Nature et conditions d'adoption des décisions prises par les associés.....	8
19.2 Modalités de consultation des associés.....	9
19.3 Constatation des décisions du (des) associé(s).....	11
<u>ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES</u>	12
<u>TITRE V</u>	12
<u>COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES</u>	12
<u>ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX</u>	12
<u>ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES</u>	13
<u>ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL</u>	13
<u>TITRE VI</u>	14
<u>DISSOLUTION - CONTESTATIONS</u>	14
<u>ARTICLE 24 - DISSOLUTION</u>	14
<u>ARTICLE 25 - CONTESTATIONS</u>	14



TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, auparavant sous forme de société en nom collectif, a été transformée en société par actions simplifiée le 26 juillet 2017.

La Société sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises françaises ou étrangères de toutes sortes : l'acquisition par achat, souscription, ou par tout autre moyen, ainsi que le transfert par vente, échange ou autrement, d'actions, de titres, de créances, donnant droit à des valeurs mobilières, droits, obligations, billets et autres titres de toutes sortes ;
- la propriété, l'administration, la mise en valeur et la gestion de son portefeuille et de tous droits en rapport avec des brevets, licences, des procédés et marques de fabrique qu'une société de participations financières peut posséder ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- toutes prestations en relation avec la centralisation de la trésorerie des entreprises contrôlées par la Société, par tout moyen (emprunts, prêts, conventions d'omnium, émission d'obligations) ;
- et d'une manière générale, effectuer toutes opérations de quelque nature que ce soit, économique, commerciale ou financière, se rattachant, directement ou indirectement, à ce qui précède ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Alder Paris Holdings SAS.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis: Tour Défense Plaza – 23-27 rue Delarivière Lefoullon, 92800 Puteaux.

Il pourra être transféré (i) en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés et (ii) en tous lieux par décision de l'associé unique ou des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté en espèces par souscription une somme de 200 euros répartie comme suit :

- United Technologies Luxembourg S.a.r.l. a apporté par souscription à la Société un montant de cent (100) euros ;
- Albatre Serviços De Consultadoria e Marketing, Sociedade Unipessoal LDA, a apporté par souscription à la Société un montant de cent (100) euros ;

Soit un montant total de souscription de deux cent (200) euros.

Par décision en date du 24 mai 2011, la Société a approuvé l'apport en numéraire par United Technologies Luxembourg S.a.r.l. de la somme de dix-huit millions (18.000.000) d'euros et, en rémunération de cet apport, a augmenté son capital social d'un montant de dix-huit millions (18.000.000) d'euros par création de neuf cent mille (900.000) parts sociales nouvelles de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 188.450.011 à 189.350.010, qui ont été attribuées en totalité à United Technologies Luxembourg S.a.r.l.

Par décision en date du 4 mai 2017, la Société a approuvé l'apport en numéraire par United Technologies Luxembourg S.à.r.l. de la somme de quarante-sept millions cinq cent mille (47.500.000) euros et, en rémunération de cet apport, a augmenté son capital social d'un montant de quarante-sept millions cinq cent mille (47.500.000) euros par création de deux millions trois cent soixante-quinze mille (2.375.000) parts sociales nouvelles de vingt (20) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 189.350.011 à 191.725.010, qui ont été attribuées en totalité à United Technologies Luxembourg S.à.r.l.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.

Apports en nature

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 30 novembre 2005, United Technologies Luxembourg S.a.r.l. a fait apport à la Société des 3.311.286.648 actions qu'elle détenait dans le capital de la société par actions simplifiée, United Technologies France SAS, au capital de 3.311.286.648 euros, dont le siège social est sis 4, Place Victor Hugo – 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 439 947 334, apport évalué à la valeur nette comptable de 7.538.000.000 euros. En rémunération de cet apport, la Société a augmenté son capital social d'un montant de 3.769.000.000 euros, par création de 188.450.000 parts sociales nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 11 à 188.450.010, qui ont été entièrement attribuées à United Technologies Luxembourg S.a.r.l.

Réduction de Capital

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 9 août 2019 et des décisions du Président en date du 24 septembre 2019, le capital social a été réduit de 3.834.500.200 euros à 880.929.857,47 euros par voie de réduction de la valeur nominale de l'ensemble des 191.725.010 actions composant le capital de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent quatre-vingt millions neuf cent vingt-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et quarante-sept centimes (880.929.857,47 €), divisé en 191.725.010 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement



de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou les associés sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Bénéfices et actif social - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Adhésion aux statuts - La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les créanciers de l'associé unique ou des associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Responsabilité - L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, et le cas échéant révoqué, par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président est nommé pour une durée d'une (1) année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique ou des associés statuant sur les comptes du dernier exercice social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés à l'associé unique ou aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général, peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou des associés..

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés et sans motif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations en encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou les associés détermine(nt) l'étendue et la durée des pouvoirs de tout Directeur Général, qui sera en tout état de cause soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables aux pouvoirs du Président.

Tout Directeur Général peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération éventuelle du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

(Président, Directeur Général)

Conventions soumises à autorisation

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société et, d'autre part, son

Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, de la société le contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels dans les conditions fixées par l'article 19.1.1 des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les autres dirigeants ou l'associé unique ou les associés d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les Associés nomment dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV **DECISIONS DE(S) ASSOCIE(S) - DROIT D'INFORMATION**

ARTICLE 19 - DECISIONS DE(S) ASSOCIE(S)

19.1 Nature et conditions d'adoption des décisions prises par les associés

19.1.1 Doivent être prises par la collectivité des associés ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière de :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ou pertes,

- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, rémunération s'il y en a une, et révocation du Président,
- nomination, renouvellement, rémunération s'il y en a une, et révocation du Directeur Général,
- conventions réglementées visées à l'article 17 des présents statuts.

19.1.2 Règles de majorité en cas de pluralité d'associés :

- (i) En cas de pluralité d'associés, toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité simple des voix.
- (ii) Nonobstant ce qui précède, l'adoption ou la modification de clauses statutaires en matière de :
- inaliénabilité des actions,
 - exclusion d'un associé,
 - suspension des droits de vote ou exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié, ainsi que
 - transformation de la Société en société en nom collectif,
- devront être décidées à l'unanimité des associés.
- (iii) Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou en commandite par actions sera décidée à la majorité simple des voix mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

19.2 Modalités de consultation des associés

19.2.1 Pluralité d'associés

Les associés seront convoqués aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou par :

- un ou plusieurs associés titulaires de 5 % au moins des actions de la Société, ou
- en cas de dissolution de la Société, le liquidateur, ou
- les commissaires aux comptes,

après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

S'agissant de la prise des décisions collectives, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Une même personne peut être titulaire de plusieurs mandats.

La consultation des associés peut s'effectuer en réunion d'assemblée générale, par consultation écrite, télécopie, télex, courrier électronique, conférence téléphonique, visioconférence ou par tout moyen de communication à distance.

Nonobstant toute disposition contraire, les décisions visées à l'article 19.1.2 (ii) devront obligatoirement être prises en réunion d'assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'article 19.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la réunion.

Sont réputés présents ou représentés pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, chaque associé doit être convoqué par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, dans un délai raisonnable aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur convocation verbale, sans avoir à respecter de délai raisonnable, sur toutes questions, même en l'absence d'ordre du jour précis ; toutefois, si un associé estime qu'il n'a pas été informé suffisamment avant de voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que l'examen de cette question soit reporté à la prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une assemblée générale peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, spécifié dans la convocation.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président ou l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai raisonnable, précisé expressément par le Président ou l'initiateur de la consultation, suivant la réception du texte des projets de résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu ou qui omet de faire mention d'une indication de vote à propos d'une résolution donnée dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme absent pour la comptabilisation des votes de la résolution considérée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

Pendant le délai susmentionné, tout associé peut obtenir du Président des explications complémentaires.



Autres modes de consultation

En cas de consultation en dehors d'une assemblée ou d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la consultation par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au plus tard à la date fixée par le Président ou l'initiateur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Pendant le délai susmentionné, tout associé peut obtenir du Président des explications complémentaires.

Tout associé n'ayant pas répondu ou qui omet de faire mention d'une indication de vote à propos d'une résolution donnée dans le délai fixé sera considéré comme absent pour la compilation des votes à propos de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

19.2.2 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de l'associé unique ou à l'initiative :

- du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, ou
- du liquidateur en cas de dissolution de la Société, ou
- des commissaires aux comptes,

après avoir vainement demandé au Président ou à l'associé unique, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser à l'associé unique dans un délai raisonnable une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple ou télécopie, et doit communiquer à l'associé unique, préalablement à la réunion, le texte des projets de résolutions, ainsi que tout document et/ou rapport nécessaire ou utile à l'information de ce dernier.

19.2.3 Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'adoption de décisions par les associés ou l'associé unique selon le cas, ce(s) dernier(s) devra(ont) l'/les convoquer ou l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

19.3 Constatation des décisions du (des) associé(s)

19.3.1 Pluralité d'associés

Les associés prenant part aux délibérations par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen écrit.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de séance,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- la présence ou l'absence des délégués du Comité d'Entreprise,
- un résumé explicatif des votes ou des débats.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux prescriptions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

19.3.2 Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique et par le Président de la Société, le cas échéant séparément.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu conformément aux prescriptions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable établi par le Président et donné aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

TITRE V

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er décembre d'une année et finit le 30 novembre de l'année suivante.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le rapport de gestion sont établis par le Président, qui arrête les comptes annuels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou les associés le cas échéant approuve(nt) les comptes annuels et décide(nt) de l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique ou des associés qui peu(ven)t en prendre copie.

ARTICLE 22 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique ou aux associés le cas échéant. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par les associés. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou les associés peu(ven)t décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, l'associé unique ou les associés peu(ven)t affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décide(nt) dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de l'associé unique ou des associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI
DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou des associés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique ou aux associés n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique (ou les associés le cas échéant), un dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

* * *



A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, located at the bottom right of the page.